

17/11/2022



MAIRIE DE PLOUESCAT

ARRÊTÉ DU MAIRE N° PM.91.2022

PORTANT INCORPORATION DE BIENS

SANS MAÎTRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL

Le Maire de Plouescat,

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux « Libertés et responsabilité locales », et notamment son article 147 ;

Vu les articles L 1123-1, L 1123-3 et R 1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article 713 du Code civil ;

Vu l'arrêté municipal n°PM.23.2022 constatant la situation sans maître des parcelles non bâties cadastrées n° AW 391 et AW 394 sises lieu-dit Pullustang à Plouescat ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°68.2022 en date du 05 octobre 2022 décidant de l'incorporation desdits biens dans le domaine communal ;

Considérant que lesdits biens n'ont pas de propriétaire connu, que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans et qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière publicité de l'arrêté municipal constatant la situation desdits biens ;

ARRETE

Article 1 – L'incorporation des parcelles non bâties cadastrées n° AW 391 et AW 394 sises lieu-dit Pullustang dans le domaine de la Commune de Plouescat suite à la délibération du Conseil municipal en ce sens en date du 05 octobre 2022.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et sur les terrains en cause, et en tout lieu qui sera jugé utile. Il sera en outre notifié au représentant de l'Etat dans le département.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Monsieur le Maire, la Directrice générale des services, la Police municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Plouescat, le 09 novembre 2022

Le Maire,

Eric Le Bour.

*Publié sur le site internet
de la Commune le 17.11.2022.*

